

**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT 2865-2022
TENUE D'UN REGISTRE**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DU SECTEUR NON DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT, AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE MAGOG

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

RÈGLEMENT

Lors de sa séance du 11 juillet 2022, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le règlement suivant :

Règlement 2865-2022 prévoyant l'octroi d'une aide sous forme d'avance de fonds remboursable aux citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, sous réserve des modalités et conditions du programme et autorisant un emprunt de 1 000 000 \$ à cette fin.

L'objet de ce règlement est de :

- Faciliter la mise aux normes des installations septiques;
- Octroyer une aide sous forme d'avance de fonds remboursables aux citoyens qui mettent aux normes leur système d'évacuation des eaux usées;
- Autoriser, à cette fin, un emprunt de 1 000 000 \$.

Une taxe spéciale est imposée pour payer l'emprunt autorisé. Cette taxe est payable sur une période de 15 ans, par chaque immeuble bénéficiant du programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau décrété par le règlement, d'après l'aide versée pour les travaux effectués sur l'immeuble.

REGISTRE

Les personnes habiles à voter du secteur non desservi par le réseau d'égout ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le 21 juillet 2022** à l'hôtel de ville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **450**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, **le 21 juillet à 19 h**.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Magog, le 12 juillet 2022.

M^e Marie-Pierre Gauthier
Greffière adjointe